

sent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,      Le Chef du service judiciaire,

Signé : A. OURS.

Signé : PAUL ARTAUD.

---

**Annexe n° 1.**

---

*Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret portant modification au régime des patentes dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies : 1<sup>re</sup> division — 3<sup>e</sup> bureau : Régime économique).

Paris, le 29 septembre 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a pris, au cours de sa session de 1889, une délibération tendant à comprendre dans les tableaux des patentes les négociants, capitaines et subrécargues, vendant des liquides en gros et en détail.

Cette mesure n'a soulevé aucune objection de la part du Conseil d'Etat, à qui elle a été soumise.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, qui a pour but de rendre exécutoire la délibération sus-visée du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, et que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veillez agréer, etc.

Signé : JULES ROCHE.

---

**Annexe n° 2.**

---

*Décret portant modification au régime des patentes dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(29 septembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;